

Coronavirus (COVID-19)

08 avril 2021

FEUILLET D'INFORMATION SUR LES MESURES APPLICABLES S'ADRESSANT AUX FAMILLES ET PERSONNES PROCHES AIDANTES DONT LE PROCHE RÉSIDE DANS UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE (CHSLD) OU UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE (RI) DE 20 PLACES ET PLUS QUI ACCUEILLE DES AÎNÉS

Compte tenu de la situation épidémiologique au Québec et afin de limiter la propagation de la COVID-19, il est recommandé de poursuivre les mesures visant à réduire notamment l'accès à un nombre restreint de personnes dans des milieux de vie où on retrouve des personnes vulnérables.

Les mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) doivent s'appliquer en tout temps dans les différents milieux de vie :

- distanciation physique de 2 mètres en tout temps;
- lavage des mains;
- disponibilité des équipements de protection individuelle (ÉPI) nécessaires;
- port du masque, selon les directives en vigueur, en tout temps;
- application rigoureuse d'un protocole de nettoyage et de désinfection des équipements de soins partagés et des lieux physiques, notamment les boutons d'ascenseurs, poignées de porte, etc. ainsi que les surfaces fréquemment touchées dans les aires communes et les salles de bain communes doivent être nettoyées et désinfectées au moins une fois par jour (à augmenter selon l'achalandage ou la situation épidémiologique) et jusqu'à 4 fois par jour lors d'une éclosion.

Rappelons qu'un personnel stable favorise la mise en place des mesures ci-haut nommées.

Pour faciliter la compréhension des consignes et leur application, voici les définitions d'une personne proche aidante et d'un visiteur :

La personne proche aidante est :

Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente et avec qui elle partage un lien affectif, qu'il soit familial ou non. Le soutien est offert à titre non professionnel, et sans égard à l'âge, au milieu de vie ou à la nature de l'incapacité du membre de l'entourage, qu'elle soit physique, psychologique, psychosociale ou autre. Il peut prendre diverses formes, par exemple, l'aide aux soins personnels, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et services.

Cela signifie que la famille proche et immédiate doit pouvoir accéder au milieu de vie de son proche, comme pour les personnes proches aidantes.

Le visiteur est :

Toute personne qui souhaite visiter l'usager, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique.

CONSIGNES CONCERNANT LA PRÉSENCE DES PERSONNES PROCHES AIDANTES DANS UN CHSLD OU UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE (RI) DE 20 PLACES ET PLUS QUI ACCUEILLE DES AÎNÉS

1. Consignes en vigueur

- Pour les régions en **palier d'alerte rouge** ou lorsque le milieu de vie est en éclosion, une seule personne proche aidante connue et identifiée peut avoir accès par jour à l'usager/résident.
- Pour les régions en **palier d'alerte orange**, une personne proche aidante connue et identifiée à la fois pour un maximum de deux personnes proches aidantes par jour peuvent avoir accès à l'usager/résident.
- Pour les régions en **palier d'alerte jaune**, deux personnes proches aidantes à la fois pour un maximum de quatre personnes proches aidantes par jour peuvent avoir accès à l'usager/résident.
- Seules les personnes proches aidantes connues et identifiées du milieu de vie en éclosion et en paliers d'alerte **orange** et **rouge** seront autorisées, c'est-à-dire les personnes proches aidantes qui sont formées et déjà familières avec les mesures PCI à respecter. Un maximum de deux personnes proches aidantes identifiées par usager/résident et connues du milieu de vie peuvent avoir accès au milieu de vie.
- La prise de rendez-vous est fortement recommandée auprès du milieu de vie pour faciliter l'accueil et l'accompagnement pour le respect des mesures PCI en tout temps selon les directives en vigueur.
- Une personne proche aidante peut visiter son proche à plus d'une reprise au cours de la même journée, selon la prise de rendez-vous convenue avec le milieu de vie, le cas échéant.
- **Déplacements entre les régions ou territoires :**
 - Les déplacements interrégionaux sont interdits d'un palier d'alerte rouge ou orange vers un palier d'alerte jaune ou verte. Pour les personnes habitant les MRC où des mesures d'urgences particulières s'appliquent, il est interdit de quitter la zone sauf en cas d'absolue nécessité (sauf déplacements essentiels, étudiants, travailleurs, garde partagée, transport de marchandises). Les déplacements vers les autres paliers d'alerte (orange et rouge sans mesures d'urgence particulières) sont non recommandés. Toutefois, les déplacements de personnes proches aidantes entre territoires limitrophes sont acceptés.
 - Une exception s'applique pour les visites de résidents/usagers en soins palliatifs et de fin de vie (SPFV) dans tous les milieux de vie, et ce, peu importe les paliers d'alerte en vigueur. Ainsi, pour les personnes proches aidantes et les visiteurs, les déplacements sont autorisés dans ce contexte.
- Les personnes proches aidantes qui sont accueillies dans les différents milieux de vie durant la période concernée doivent suivre les consignes de la population générale notamment, réduire au maximum les contacts et respecter le couvre-feu. Toutefois, dans

certaines situations particulières, les personnes proches aidantes pourraient obtenir d'un établissement de santé et de services sociaux une attestation permettant les déplacements lors du couvre-feu lorsque cliniquement requis pour l'usager/résident, et ce, selon la directive DGAPA-20 sur les personnes proches aidantes et le respect du couvre-feu, disponible à l'adresse suivante :

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002876/?&txt=couvre-feu&msss_valpub&index=directives-covid-19&date=DESC

Les consignes destinées à la population générale dans le contexte de la COVID-19 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region/#c77055>

2. Consignes générales

- Un accompagnement des personnes proches aidantes qui accèdent au CHSLD ou à une RI de 20 places et plus qui accueille des aînés est nécessaire afin de valider l'absence de critères d'exclusion en lien avec les symptômes liés à la COVID-19. Les critères d'exclusion sont les suivants :
 - personnes infectées par la COVID-19 ayant reçu un résultat positif ou confirmé par lien épidémiologique et qui ne sont pas considérées comme rétablies;
 - personnes chez qui une infection à la COVID-19 est suspectée en raison de symptômes compatibles – se référer à l'outil d'autoévaluation des symptômes de la COVID-19 disponible sur Québec.ca;
 - personnes symptomatiques en attente d'un résultat de test pour la COVID-19;
 - personnes ayant eu un contact étroit avec un cas confirmé dans les 14 derniers jours;
 - personnes exposées à une personne symptomatique vivant au même domicile et dont celle-ci est en attente d'un résultat de test et considérée comme une personne sous investigation (PSI);
 - personnes de retour d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis 14 jours et moins;
 - personnes ayant reçu la consigne de s'isoler par la santé publique.

Ainsi, une personne présentant un de ces critères se verra refuser l'accès au milieu de vie.

La personne proche aidante qui souhaite procéder à un test de dépistage peut le demander. En aucun cas, un CHSLD ou une RI de 20 places et plus qui accueille des aînés ne peut exiger à la personne proche aidante d'obtenir un test de dépistage négatif pour avoir accès au milieu de vie.

La personne proche aidante qui ne respecte pas les consignes, malgré le fait qu'elle a reçu toute l'information et a été accompagnée pour l'application des mesures de PCI, pourrait se voir retirer l'accès au CHSLD ou à la RI de 20 places et plus qui accueille des aînés.

Les liens entre les personnes et leurs proches doivent se poursuivre et s'intensifier durant l'assouplissement des mesures du confinement de façon virtuelle ou par le biais de contacts téléphoniques.

Les visites sont permises pour les personnes proches aidantes et les visiteurs pour les résidents/usagers en soins palliatifs et de fin de vie (SPFV) dans tous les milieux de vie. Référez-vous aux directives en vigueur disponibles sur le site Web :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002955/>

3. La personne proche aidante doit respecter les consignes suivantes :

3.1 Concernant les mesures de prévention et de contrôles des infections (PCI) :

- Signer le registre des visiteurs afin d'être rapidement contacté par une autorité de santé publique en cas d'éclosion et placé en isolement si cela est requis.
- Prendre connaissance des informations rendues disponibles sur la surveillance des symptômes, le lavage des mains, l'étiquette respiratoire et l'utilisation des équipements de protection individuelle (ÉPI).
- Procéder à l'hygiène des mains en entrant et en sortant d'un CHSLD ou d'une RI de 20 places et plus qui accueille des aînés ainsi qu'en entrant et en sortant de la chambre d'un usager/résident, et de la zone chaude le cas échéant.
- Porter correctement un masque, selon la directive en vigueur, dans le CHSLD ou dans la RI de 20 places et plus qui accueille des aînés et le porter pendant toute la durée de la visite. Le masque médical ne peut être utilisé pour une prochaine visite.
- Utiliser les équipements de protection individuelle de manière adéquate et selon les consignes en vigueur.
- Le respect de la distanciation physique de deux mètres doit s'effectuer en tout temps sans exception en CHSLD et en RI de 20 places et plus qui accueille des aînés surtout si deux usagers/résidents demeurent dans la même chambre, mais également dans l'ensemble des milieux de vie.
- Arriver avec des vêtements propres et changer de vêtements au retour à la maison et laver ces derniers (lavage régulier).

3.2 Concernant les déplacements à l'intérieur du CHSLD ou de la RI de 20 places et plus qui accueille des aînés :

- Ne pas circuler à l'intérieur du milieu de vie dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger), sauf pour circuler vers la chambre ou accompagner l'usager/résident pour une marche dans un corridor en respectant en tout temps la distanciation physique de deux mètres avec les autres usagers/résidents et avec le port du masque médical (selon les directives en vigueur). Pour le **palier d'alerte jaune, à partir du 12 avril 2021**, les personnes proches aidantes pourront aller dans les espaces communs avec l'usager/résident, sous certaines conditions applicables.
- Respecter en tout temps la distance de deux mètres avec les usagers/résidents les membres du personnel et les autres personnes proches aidantes.
- Ne pas entrer dans les réserves d'équipement.
- Quitter la chambre si des interventions médicales générant des aérosols sont réalisées et suivre les consignes du personnel quant au retour.

- Demander quelles sont les salles de bain que la personne proche aidante peut utiliser et les précautions et consignes de salubrité à respecter. Par exemple, il n'est pas conseillé d'utiliser les salles de bain en zone chaude.

Vous êtes invités à consulter la page Web du site Québec.ca qui est destinée aux personnes proches aidantes : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/proches-aidants-en-contexte-de-pandemie-covid-19/>.

Ce site regroupe de nombreuses informations, capsules vidéo et références pour vous soutenir dans votre rôle, vous aider à mieux comprendre et retenir les mesures de PCI à respecter lors des visites et répondre à certains de vos questionnements.

Vous avez des insatisfactions ou des désaccords dans l'interprétation et l'application des directives ministérielles :

- Un gestionnaire ou une personne est désigné au sein du CHSLD ou de la RI de 20 places et plus qui accueille des aînés et est responsable pour répondre aux questions et aux insatisfactions des personnes proches aidantes liées à l'interprétation et à l'application des directives ministérielles. Vous êtes invités à demander qui est cette personne désignée.
- Si des insatisfactions ou des désaccords persistent, vous pouvez contacter le commissaire aux plaintes et à la qualité des services, conformément à la procédure d'examen des plaintes de l'établissement et en toute confidentialité.

RÉFÉRENCES UTILES

Personnes proches aidantes

- Personnes proches aidantes en contexte de pandémie : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/proches-aidants-en-contexte-de-pandemie-covid-19/>
- Réponses aux questions sur le coronavirus (COVID-19) : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reponses-questions-coronavirus-covid19/>
- Info-Aidant : 1 855 852-7784 ou info-aidant@lappui.org